



REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DES PISCINES DU VAL-MAUBUEE

L'exploitation et l'utilisation du Réseau des Piscines du Val-Maubuée sont soumises aux prescriptions du règlement ci-après :

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1.

La piscine est ouverte au public selon les horaires et les tarifs affichés dans le hall d'entrée.

L'accès sera interdit trente minutes avant la fermeture de l'établissement et l'évacuation des bassins s'effectuera quinze minutes avant cette fermeture.

En cas de forte affluence, le responsable de l'établissement peut limiter la fréquentation de la piscine, le temps nécessaire à son évacuation sans que le droit d'entrée en soit réduit.

Les Maîtres Nageurs Sauveteurs sont habilités à prendre les mesures nécessaires à la bonne marche de l'équipement (évacuation des bassins, appel des secours, expulsion temporaire des contrevenants).

Toutes expulsions ne feront pas l'objet de remboursement du droit d'entrée.

Article 2.

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'une carte d'entrée.

La perte de la carte d'entrée sera facturée suivant le tarif en vigueur.

Il sera demandé systématiquement des justificatifs de domicile pour la détermination du tarif à appliquer, selon que l'on habite sur une commune du Val-Maubuée ou pas.

Article 3.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 8 ans non accompagnés par un adulte majeur,
- Les personnes dont les Maîtres Nageurs Sauveteurs ou les usagers auront eu à se plaindre pour agitation, état d'ébriété, tenue ou propos incorrects, etc.,
- Les personnes porteuses de lésions cutanées suspectes non munies d'un certificat médical de non-contagion,
- Les personnes porteuses de parasites pédiculés visibles,
- Les animaux même tenus en laisse.

Article 4.

Les enfants âgés de moins de 8 ans doivent être sous la surveillance permanente de l'adulte accompagnant dans l'établissement et sont placés sous son entière responsabilité.

Le petit bain est prioritairement réservé aux non nageurs, aux enfants de moins de 8 ans et aux personnes accompagnant ces enfants.

Article 5.

L'accès des plages et aires de circulation ou d'activités ne sera permis qu'aux baigneurs en tenue de bain et les pieds nus. Seul le personnel de l'établissement pourra faire usage de chaussons, sabots ou surchaussures adaptés à cet effet.

Seules les personnes munies d'un droit d'entrée pourront être admises dans l'espace aquatique (vestiaires, bassins, plages, etc.).

Les visiteurs accompagnateurs en tenue de ville pourront toutefois fréquenter : l'accueil de la piscine, les gradins en ayant pris soin de se déchausser au préalable.

Article 6.

Les baigneurs doivent obligatoirement se conformer aux consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- a) Une tenue correcte sera exigée. Il conviendra d'être respectueux dans son langage, ses gestes et son comportement,
- b) Il est interdit de quitter son maillot de bain, même partiellement, en dehors des cabines,
- c) Le port des caleçons, shorts, bermudas, combinaisons semi-intégrales et intégrales, paréo, n'est pas autorisé pour des raisons d'hygiène.
- d) Pouvoir justifier de son droit d'entrée sur présentation d'une carte d'accès à tout contrôle effectué par une personne habilitée,
- e) Passer par la cabine de déshabillage et laisser celle-ci en bon état de propreté. L'utilisation de celle-ci doit être individuelle, seuls les jeunes enfants pourront y accompagner leurs parents,
- f) Respecter les consignes d'utilisation des modules vestiaires sans chercher à en forcer l'ouverture ou la fermeture. Tous les effets personnels devront y être déposés,
- g) Passer obligatoirement sous les douches et par les pédiluves qui ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- h) Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Article 7.

- a) Il est interdit aux usagers, en dehors des endroits prévus à cet effet, de fumer, cracher, jeter des déchets, de pousser, jouer au ballon, apporter de la nourriture, ou de mâcher du chewing-gum,
- b) Par mesure de sécurité, il est interdit de pratiquer des jeux violents, de pousser des cris, monter sur les épaules, courir dans l'établissement (vestiaires, halls, plages, etc.),
- c) Les immersions forcées ou prolongées sont interdites. Tout baigneur qui simulera une noyade sera expulsé,
- d) Il est interdit de plonger dans le petit bain,
- e) Tout matériel nuisant à la tranquillité ou à la sécurité du public est interdit (radio, téléphone portable, etc.). Tout autre objet extérieur à l'établissement (tubas, palmes, etc.) est soumis à l'accord du personnel surveillant. Les matelas pneumatiques, bateaux ou figuratifs ne sont pas autorisés. Seul le matériel pédagogique ou ludique de l'établissement sera admis,
- f) Il est interdit d'apporter des objets en verre dans l'établissement. Le port de lunettes de vue est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur,
- g) L'usage d'appareils photographiques, audio et vidéo est interdit.

Article 8.

Seuls les éducateurs sportifs (BEESAN), employés par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-La-Vallée sont habilités à enseigner la natation et les activités aquatiques relevant de leur compétence et à délivrer des brevets de natation dans l'enceinte de l'établissement.

Article 9.

En cas d'incident ou d'accident, il conviendra de prévenir immédiatement les Maîtres Nageurs Sauveteurs et d'en faire consigner les circonstances sur un registre prévu à cet effet.

En cas d'incident ou d'accident survenu par non respect du présent règlement, le SAN ne pourra être tenu responsable. Le SAN est civilement responsable des installations, du fonctionnement de la piscine.

En cas d'incendie ou sinistre, il conviendra dans tous les cas :

- de prévenir immédiatement le personnel de l'établissement,
- de ne pas crier, ne pas courir et d'évacuer les lieux dans le calme,
- de combattre immédiatement le feu avec les moyens de secours existants : extincteurs, eau, etc. en attendant l'intervention des sapeurs pompiers,
- que le personnel non occupé à la lutte contre le feu s'efforce d'éviter toute panique, maintienne l'ordre et fasse évacuer les lieux selon le plan d'évacuation.

Article 10.

L'accès au locaux : chaufferie, local technique, vestiaires du personnel, bureaux, etc. est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Le SAN décline toute responsabilité en cas de vol éventuel dans les vestiaires ou aux bassins.

Article 11.

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis aux personnels de l'établissement (régisseurs, éducateurs sportifs, etc.). Ils seront répertoriés sur un registre prévu à cet effet.

Article 12 – Groupes d'enfants.

Chaque groupe d'enfants devra obligatoirement être en permanence accompagné d'une ou plusieurs personnes d'encadrement responsables, en nombre suffisant qui veilleront au respect et à l'observation du présent règlement dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 13 – Associations.

Les responsables des associations utilisant la piscine et après accord conventionnel, pour des séances d'entraînement ou manifestations relatives à leur objet social, devront en assurer les garanties d'hygiène et de sécurité prévues selon la législation en vigueur et en assumer la surveillance dans le respect du présent règlement.

Article 14.

Les bassins pourront être loués aux organismes ou associations désirant pratiquer des activités aquatiques, des réunions ou manifestations sportives.

Ils devront s'assurer de toutes les garanties d'hygiène et de sécurité prévues selon la législation en vigueur.

Les modalités et les conditions d'utilisation seront fixées par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val-Maubuée.

Article 15.

Le personnel de l'établissement chargé de l'exécution du présent règlement fera preuve d'amabilité envers les usagers qui en retour devront se conformer strictement aux indications qui leurs seront données et observer la plus grande correction à leur égard, sous peine d'exclusion immédiate.

Tout cas litigieux sera réglé par la Direction du SAN ou le responsable du service compétent.

Article 16.

Toute souillure, dégradation ou vol constatés donneront lieu au remboursement de la réparation du dommage à d'éventuelles poursuites judiciaires. Le SAN décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 17.


Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi que tout délit de droit commun feront l'objet d'un procès-verbal.

Article 18.

Le présent règlement sera affiché en permanence dans le hall d'entrée de la piscine. Chaque utilisateur sera présumé en avoir pris connaissance et en accepter les clauses.

Torcy, le

Le Président,



Michel RICART,
Maire de Lognes.